



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses**Disponibilité des renseignements relatifs
aux emballages certifiés «UN»****Communication de l'expert de la Belgique¹****Rappel des faits**

1. Les instructions d'emballage et les prescriptions relatives à la résistance et aux essais des emballages établies par l'ONU constituent l'un des piliers de la réglementation du transport des marchandises dangereuses lorsqu'il s'agit de marchandises emballées. L'utilisation d'emballages non autorisés, qui présente souvent des risques considérables lors du transport, est considérée dans les règlements d'application comme l'une des infractions les plus graves.

2. Depuis plusieurs années, les agents de contrôle belges sont devenus plus attentifs aux irrégularités ou aux falsifications pures et simples concernant la marque d'agrément «UN» d'emballages contenant des marchandises dangereuses, notamment des marchandises transitant par des terminaux à conteneurs qui traitent de grands volumes de marchandises. Dans de nombreux cas, ces faits sont d'ailleurs apparus lors d'enquêtes faisant suite à des incidents.

3. Eu égard, notamment, à l'ampleur mondiale actuelle du transport multimodal, il est difficile pour les organismes de contrôle nationaux de se procurer les renseignements nécessaires concernant l'homologation des emballages certifiés «UN» et les rapports ou certificats d'essai s'y rapportant. En outre, les renseignements obtenus auprès de diverses sources ne sont pas toujours parfaitement fiables. Pour cette raison, certains pays ont déjà

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

pris l'initiative de rendre facilement accessibles au public des informations sur les certificats relatifs aux emballages «UN».

Proposition

4. Le Sous-Comité est invité à examiner la question de l'échange ou de la mise à disposition de renseignements relatifs à la certification des emballages «UN». À titre de base de réflexion et de point de départ de la discussion, il pourrait être envisagé d'ajouter au paragraphe 17 («Assurance de la conformité»), des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Livre orange), un texte supplémentaire qui soulignerait le principe selon lequel les autorités compétentes devraient tenir les renseignements nécessaires à la vérification de la conformité à la disposition d'autres autorités compétentes et, si possible (par exemple lorsqu'il n'y figure aucun renseignement personnel ou confidentiel), les rendre accessibles au public. Un exemple pratique de mise en œuvre de ce principe serait que tous les pays appliquant les dispositions du Livre orange mettent en place un site Web national sécurisé sur lequel figurerait la liste de tous les numéros d'homologation en cours de validité délivrés à des emballages certifiés «UN», ainsi qu'un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique où il serait possible d'obtenir des renseignements supplémentaires.

5. Les experts sont également invités à examiner le type de renseignements qu'il serait le plus approprié de porter à la connaissance ou de mettre à la disposition de telle ou telle partie (par exemple un site Web sécurisé réservé aux autorités compétentes, ou accessible au public, etc.), et le meilleur moyen à employer pour atteindre cet objectif.

6. En fonction de l'issue du débat, l'expert de la Belgique est disposé à collaborer ultérieurement avec d'autres parties intéressées afin de faire progresser ces travaux.

Justification

7. Le fait de disposer de renseignements exacts et facilement accessibles afin de vérifier la conformité avec la réglementation permettrait d'améliorer la sécurité en faisant reculer la fraude, faciliterait les contrôles et réduirait le temps et les efforts nécessaires aux inspections et aux enquêtes.